

**OBJET : Circulaire n°2790 du 29/06/09 - Cadres de personnel des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts - ERRATUM**  
**RESEAUX : TOUS (CF/OS/LC/LNC)**  
**NIVEAUX et SERVICES : – Supérieur hors Universités –**  
**PERIODE : Année académique 2009-2010 et suivantes**

- Aux Pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des Ecoles supérieures des Arts subventionnées par la Communauté française ;
- Aux Autorités des Hautes Ecoles (organisées ou subventionnées) ;
- Aux Autorités des Ecoles supérieures des Arts (organisées ou subventionnées) ;
  
- Aux Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles ;

**Pour information :**

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ;
- A la Fédération des Etudiants francophones ;
- A l'Union des Etudiants de la Communauté française.

**Autorités** : Vice-présidente de la Communauté française et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

**Signataire** : Marie-Dominique SIMONET

**Contact** :

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

E-mail : [michel.albert@cfwb.be](mailto:michel.albert@cfwb.be) et [myriam.schets@cfwb.be](mailto:myriam.schets@cfwb.be)

Enseignement supérieur : Michel Albert et Myriam Schets – 02/690.87.71

**Documents à renvoyer** : NON

**Nombre de pages** : 1

**Mots-clés** : COR, CPE, CPA, CPO

**OBJET : Circulaire n° 2790 du 29/06/09 - Cadres de personnel des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts - ERRATUM**

Dans la circulaire n° 2790 du 29 juin 2009 dont question sous rubrique, sont apportées les modifications suivantes :

1°) au point I, 1, 1.1), il est ajouté un 3<sup>ème</sup> tiret libellé comme suit :

« - le personnel auquel est attribué en HE une charge d'au moins 4/10<sup>èmes</sup> d'ETP avec pour tâche d'y assurer l'évaluation de la qualité (*art. 14, alinéa 5, du décret du 9/09/1996 relatif au financement des HE et art. 7 ter du décret du 25/07/1996 relatif aux charges et emplois en HE inséré par l'art. 45 du décret-programme du 11/01/2008*); le personnel désigné en ESA pour lequel il est attribué un quart d'unité d'emploi supplémentaire chargé d'y coordonner l'évaluation de la qualité (*al. 6 et 7 du § 1er de l'art. 57 du décret du 20/12/2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique ajoutés par l'art. 50 du décret-programme du 11/01/2008*). » ;

2°) au point I, 1, 1.2), le 3<sup>ème</sup> tiret est abrogé ;

3°) en page 5 de la circulaire, en son annexe, sous le titre « Nouveautés », au point 1., les mots « ou administratif » et les mots « ou CPA » sont supprimés ; au point 2., le terme « 4/10 » est remplacé par « 5/10 ».

La Ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique

Marie-Dominique SIMONET